

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500017

SARL SOCATER

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2015, la SARL Socater, représentée par Me Villaume, avocat, demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et portant sur sa réclamation préalable et d'ordonner audit gouvernement de lui restituer la somme de 307 588 francs CFP perçue sur son compte bancaire ainsi que les frais bancaires liés à l'avis à tiers détenteur litigieux soit 15 450 francs CFP. Elle demande aussi au tribunal de dire et juger qu'elle n'est redevable d'aucune somme, au titre de l'impôt sur les sociétés pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2006 et au titre de la TSS au réel du 1^{er} avril au 30 juin 2013. Enfin, elle sollicite la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la créance réclamée par la direction des services fiscaux au titre de l'impôt sur les sociétés est prescrite ;
- elle a subi un préjudice financier lié à des frais bancaires.

Une mise en demeure a été adressée le 26 mars 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par ordonnance du 26 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 7 avril 2015, le receveur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la créance n'est pas prescrite ;
- la créance portant sur la TSS du 2^{ème} trimestre 2014 est bien fondée ;
- la demande de restitution des sommes prélevées par ATD et la demande d'indemnisation des frais bancaires ne pourront qu'être rejetées.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2015, la SARL Socater conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens. Elle ajoute que le gouvernement ne justifie pas de la notification des avis à tiers détenteurs datés du 7 septembre 2010.

Une note en délibéré présentée par le receveur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 31 août 2015.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 instaurant un régime fiscal spécifique en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial, modifiant le champ d'application de la taxe communale d'aménagement et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume, représentant la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La requête de la SARL Socater porte sur des poursuites engagées par les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en charge du recouvrement pour le règlement de pénalités d'assiette et de recouvrement qui lui sont réclamées, d'une part, au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2006 et, d'autre part, au titre de la taxe de solidarité sur les services (TSS) du 2^{ème} trimestre 2013.

Sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2006 :

2. La direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a émis le 12 août 2014 un avis à tiers détenteur portant sur la somme de 3 804 113 francs CFP. La Banque de Nouvelle-Calédonie, établissement bancaire de la société Socater, a versé aux services fiscaux, le 21 août 2014, la somme de 307 588 francs CFP perçue sur le compte de la requérante qui en demande le remboursement au tribunal au motif que la créance relative à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2006 est prescrite.

3. Aux termes de l'article 1162 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Lorsque le comptable du Trésor ou le chef du service de la recette n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'exigibilité des impôts, droits et taxes, ils perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable. Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa, par lequel se prescrit l'action en recouvrement est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription. »* et, en vertu de l'article 1163 du même code : *« La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt la prescription contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale. Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 1162. »*.

4. Il résulte de ces dispositions qu'un avis à tiers détenteur ne peut interrompre la prescription qu'elles prévoient qu'à la condition d'avoir été régulièrement notifié tant au tiers détenteur qu'au redevable concerné.

5. Il résulte de l'instruction que le comptable public apporte bien la preuve de la notification à la SARL Socater, le 19 juin 2009, de la mise en demeure n° 2009-006382. En revanche, si le même comptable public soutient que l'avis à tiers détenteur n° 2010-016423 en date du 7 septembre 2010 adressé à la Banque de Nouvelle-Calédonie et notifié à la SARL requérante aurait interrompu la prescription de l'action en recouvrement, il n'a pu justifier de la régulière notification dudit avis à la SARL Socater ou à la Banque de Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, la prescription a été acquise pour l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2006 au 19 juin 2013. Il suit de là que le premier acte de poursuite postérieur à l'acquisition de la prescription est, s'agissant de l'impôt susdit, l'avis à tiers détenteur litigieux qui a été notifié le 12 août 2014, à la Banque de Nouvelle-Calédonie. La SARL Socater est donc fondée à demander, pour ces impositions désormais atteintes par la prescription de recouvrement, la décharge de l'obligation de payer procédant de l'acte de poursuite contesté et à demander le remboursement de la somme saisie du fait de l'avis à tiers détenteur litigieux soit 307 588 francs CFP.

Sur la taxe de solidarité sur les services (TSS) du 2^{ème} trimestre 2013 :

6. Aux termes de l'article 1134 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : *« Un avis de mise en recouvrement est adressé par le chef du service de la recette à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le directeur des services fiscaux ou le chef du service de la recette. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. »*.

7. La SARL Socater soutient, sans que l'administration ne rapporte la preuve contraire, qu'elle n'a été destinataire d'aucun avis de recouvrement au titre de la TSS. Elle est fondée à soutenir que les dispositions de l'article 1134 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été respectées et que, par suite, l'avis à tiers détenteur a été irrégulièrement émis. Au surplus, la société requérante soutient à juste titre que l'avis à tiers détenteur litigieux ne distingue pas la créance relative à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2006 et celle ayant trait à la TSS.

Sur les frais bancaires :

8. La SARL Socater est fondée à demander à l'administration le remboursement des frais financiers qui lui ont été facturés par la Banque de Nouvelle-Calédonie à la suite de la mise en œuvre de l'avis à tiers détenteur litigieux soit la somme de 15 450 francs CFP.

Sur le total des sommes dues par la Nouvelle-Calédonie :

9. Il résulte de ce qui a été dit aux points 5 et 8 du présent jugement que la Nouvelle-Calédonie doit la somme totale de 323 038 francs CFP à la société requérante.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la SARL Socater la somme de 150 000 francs au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a engagés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à la SARL Socater la somme de trois cent vingt trois mille trente huit francs CFP (323 038).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à la SARL Socater la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.